



26 DEC. 2013

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE Secrétariat Général  Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et de l'Environnement Bureau des Affaires Environnementales	Arrêté n° 13 - 3155  Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques des établissements PICOTY et SDLP sur la commune de La Rochelle
---	---

La Préfète de la Charente-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515.15 à L.515.25, et ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230.1 et L.300-2;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-736 du 23 mars 2010 autorisant la société PICOTY à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de catégorie B et C (extension de son exploitation située 6 à 22 rue de Béthencourt à La Rochelle);

Vu l'arrêté préfectoral n°13-1722 du 9 juillet 2013 autorisant la société SDLP à poursuivre l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures de catégorie B et C (sites de Ré, Béthencourt et Repentie) sur la commune de La Rochelle ;

Vu l'étude de dangers fournie par la société PICOTY datée d'octobre 2006, complétée en juin 2008, dans le cadre de la demande d'autorisation de la cuvette 4 et de la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT);

Vu l'étude de dangers fournie par la société SDLP datée d'octobre 2006, complétée en juin 2008 remise dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude de dangers et de la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Vu la tierce expertise de février 2009 des études de dangers des installations de PICOTY et de SDLP réalisée par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-527 du 15 mars 2013 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) des établissements pétroliers de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-3529 du 10 septembre 2008 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements PICOTY SA et SDLP sis sur la commune de La Rochelle ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°11-2990bis du 9 septembre 2011 et n°13-453 du 6 mars 2013 portant prolongation de l'arrêté du 10 septembre 2008 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-2422 du 6 juillet 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par PICOTY SA sur la commune de La Rochelle et pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par SDLP sur la commune de La Rochelle, modifié par arrêté préfectoral n°08-2272 le 17 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-4358 du 27 novembre 2009 portant renouvellement de la composition d'un comité local d'information et de concertation pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par PICOTY SA sur la commune de La Rochelle et pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par SDLP sur la commune de La Rochelle, modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral n°12-2562 du 25 octobre 2012;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-606 du 26 mars 2013 portant création de la commission de suivi de site pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par PICOTY SA sur la commune de La Rochelle et pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par SDLP sur la commune de La Rochelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2095 du 13 août 2013 portant désignation du président et composition du bureau de la commission de suivi de site pour les dépôts d'hydrocarbures exploités par PICOTY SA et SDLP sur la commune de La Rochelle ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les rapports d'étude INERIS n°DRA-11-122429-08640D du 11 mai 2012 et n° DRA-12-132570-09789C du 27 mars 2013 relatifs à l'examen des possibilités de réduction des risques à la source du PPRT des deux dépôts pétroliers de La Rochelle ;

Vu les avis favorables, ou conformes, des personnes et organismes associés, à savoir:

- commission de suivi de site (CSS) : avis favorable dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2013,
- la société PICOTY SA : avis favorable par courrier du 14 août 2013,
- la société SDLP : avis favorable par courrier du 19 août 2013,
- commune de La Rochelle : avis favorable par délibération du 10 juillet 2013,
- communauté d'agglomération de La Rochelle : avis favorable par délibération du 11 juillet 2013,
- conseil général de Charente Maritime: avis conforme par délibération du 19 juillet 2013,
- service départemental d'incendie et de secours : courrier du 21 août 2013,
- comité de quartier Laleu-La Pallice-La Rossignollette, comité de quartier de Port-Neuf, UFC Que Choisir, Nature Environnement 17 : avis réputé favorable,

Vu l'avis défavorable du conseil régional par délibération du 12 juillet 2013 ;

Vu l'avis défavorable de l'association Respire par courrier du 16 août 2013 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers en date du 19 juin 2013 portant constitution d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2206 du 6 septembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 30 septembre au 31 octobre 2013 inclus pour l'établissement du plan de prévention des risques technologiques des sociétés PICOTY et SDLP à La Rochelle ;

Vu le rapport établi par la commission d'enquête et ses conclusions favorables au projet en date du 29 novembre 2013;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 20 décembre 2013 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que les sociétés PICOTY SA et SDLP comprennent sur le territoire de la commune de La Rochelle des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que les établissements PICOTY et SDLP sont concernés par l'article L.515-15 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux des sites des sociétés PICOTY et SDLP par la fixation de mesures foncières, de contraintes et de règles en matière de construction, d'urbanisme et d'usage par l'instauration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que, conformément à l'avant dernier alinéa de l'article L.515-16 du code de l'environnement, les PPRT peuvent prévoir des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire les secteurs de mesures foncières, sous réserve que :

- le coût des mesures supplémentaires soit moins important que celui des mesures foncières qu'elles permettent d'éviter, ce qui est vérifié dans le cas du PPRT PICOTY et SDLP puisque les mesures supplémentaires retenues sont estimées à 2.889.084 euros et engendrent la suppression de la totalité des mesures d'expropriation et de 15 délaissements envisagés, estimés à 3.016.100 euros,
- ces mesures supplémentaires aillent au-delà des obligations réglementaires qui incombent à l'exploitant au titre de la réglementation relative aux installations classées ;

Considérant qu'au regard de l'étude INERIS n°DRA-11-122429-08640D du 11 mai 2012 susvisée ces mesures supplémentaires consistent à regrouper au sein des 4 bacs équipés de double parois toutes les essences stockées sur le site de PICOTY ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Le plan de prévention des risques technologiques des établissements PICOTY SA et SDLP sur la commune de La Rochelle, joint au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2 :** Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de La Rochelle dans le délai de 3 mois prévu par ce même code.

**ARTICLE 3:** Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ainsi qu'une notice sur les mesures de réduction du risque à la source,
- un document graphique (plan du zonage réglementaire) faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions visées au I de l'article L.515-16,
  - les mesures foncières fixées aux II de l'article L.515-16,
  - les mesures sur les usages et la protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :** Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2008.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de La Rochelle, en mairie annexe de Laleu ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de La Rochelle pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans le journal Sud-Ouest.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la mairie de La Rochelle, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de La Rochelle. Un exemplaire est également consultable via le site internet de la DREAL Poitou-Charentes: [www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr)

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de La Préfète de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 -86020 POITIERS CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de La Rochelle, le Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **26 DEC. 2013**

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER